



Décision n° EAU-AUT-24-0674

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la demande du 10 juillet 2024 présentée par Energie et Environnement S.A., 15, rue d'Epernay, L-1490 Luxembourg, mandatée par l'Administration des ponts et chaussées, Division des travaux neufs, 21, rue du Chemin de Fer, L-8057 Bertrange, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la gestion des eaux dans le cadre de la réalisation de travaux d'excavation, de terrassement, de concassage et de remblayage en vue de la construction du P&R Mesenich à Wasserbillig ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art.1^{er} : Objet et emplacement

La gestion des eaux dans le cadre de la réalisation de travaux d'excavation, de terrassement, de concassage et de remblayage en vue de la construction du P&R Mesenich à Wasserbillig est autorisée à l'emplacement indiqué ci-dessous :

Commune(s)	Section(s)	N° cadastral(aux)
Mertert	A de Langsur	166/2883

selon les conditions suivantes :

Art. 2 : Conditions

Conditions générales

1. Le pompage des eaux de fouille et des eaux souterraines n'est autorisé que pendant la durée des travaux. Après la finalisation du chantier, aucun pompage des eaux souterraines n'est autorisé.
2. Le personnel travaillant sur le chantier doit être informé des risques de pollution de l'eau souterraine et doit également être instruit des mesures de protection ou de prévention à prendre.
3. Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles.
4. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Chaque cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié du volume total des produits stockés dessus.

5. Un stock suffisant de produits fixants ou absorbants est à mettre en place à proximité, dans un endroit visible et facilement accessible. Ces matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées sont à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.
6. Les eaux usées des toilettes de chantier doivent, soit être évacuées vers le réseau d'égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent contenir ni formaldéhyde, ni détergents cationiques. Les citernes précitées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.
7. Toutes les eaux usées, à l'exception des eaux sanitaires, produites pendant la phase de chantier, telles que les eaux de lavage des pneus et du matériel, et donc susceptibles d'être contaminées, doivent obligatoirement être traitées comme les eaux de fouilles.
8. Toutes les eaux pompées/eaux de fouilles ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes sont à évacuer via des bassins de décantation de capacité appropriée, soit :
 - vers le cours d'eau récepteur, à condition de ne pas contenir de substances polluantes, de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9, une turbidité maximale de 30 NTU (classe : eau légèrement trouble) et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau récepteur.
 - de manière diffuse sur les terrains du requérant, à condition de ne pas contenir de substances polluantes. Toute évacuation diffuse sur les terrains du requérant ne doit ni causer un lessivage vers un cours d'eau ou une canalisation, ni engendrer un dommage à des tiers.
 - vers la canalisation pour eaux pluviales, à condition de ne pas contenir de substances polluantes et de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9 et une turbidité maximale de 30 NTU (classe : eau légèrement trouble). Tout raccordement à la canalisation publique pour eaux pluviales est à clarifier au préalable avec l'Administration communale territorialement compétente, respectivement le propriétaire de la canalisation.

En ce qui concerne la présence de sols pollués

9. Les eaux de fouille sont à collecter dans des réservoirs étanches et sans trop-plein. Elles doivent au moins respecter les valeurs « oEL » déterminées par la version la plus récente du document « Altablagerungen und Altstandorte Merkblatt Alex 02 » émis par le « Landesamt für Umweltschutz und Gewerbeaufsicht » de la Rhénanie-Palatinat avant d'être rejetées vers la canalisation des eaux pluviales. Notons que la teneur maximale de matières en suspension est de 30 mg/L.
10. Si les normes de rejet mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, un système de traitement de l'eau qui permet de respecter ces normes est à installer en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau.
11. Le stockage temporaire de terres excavées et potentiellement polluées doit se faire de façon à empêcher tout contact avec les eaux de pluie afin d'empêcher une propagation de la pollution par lessivage. A cette fin, les terres sont à poser sur une bâche étanche et doivent être couvertes par une bâche jusqu'à leur transport vers une filière appropriée.
12. Les eaux de pluie en provenance des surfaces limitrophes de la zone d'excavation polluée ne doivent pas s'écouler dans la fouille.
13. Les fouilles sont à protéger lors de l'arrêt des travaux de manière à empêcher tout contact entre les eaux de pluie et le sous-sol éventuellement encore pollué.

Art. 3 : Obligation(s) d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

1. En cas de pollution accidentelle (par exemple : déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, déversement de purin/lisier, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (par exemple : fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 112, email : pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.
2. L'Administration de la gestion de l'eau (Unité Eaux souterraines et eaux potables) est à avertir deux semaines avant l'exécution des travaux par courrier ou par courrier électronique à l'adresse potable@eau.etat.lu.
3. Tous les travaux de terrassement sont à faire accompagner par un expert en géologie. En cas de découverte de failles susceptibles de favoriser une infiltration jugée préférentielle en direction de l'eau souterraine, des mesures de protection (par exemple : colmatage des vides créés par les fissures) sont à prendre. Le cas échéant, ces mesures sont à résumer dans le rapport qui sera rédigé par l'expert en géologie et qui est à envoyer à l'Administration de la gestion de l'eau (potable@eau.etat.lu) au plus tard 6 semaines après la fin des travaux de terrassement. En cas de découverte d'un risque significatif, inconnu à l'heure actuelle, l'Administration de la gestion de l'eau (potable@eau.etat.lu) est à contacter immédiatement.

Art. 4 : Information(s)

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

Art. 5 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
 - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
 - ont chômé pendant deux années consécutives ;
 - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
 - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.
2. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, tant avant le début des travaux que lors de la phase d'exploitation, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entraîné de facto la caducité des dispositions y contenues.

Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou réglementaires.

Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

11 NOV. 2024

Luxembourg, le

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :

- Dossier de demande selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés